

COMITÉ
DÉPARTEMENTAL DE
CANOË-KAYAK
des Pyrénées-
Atlantiques.

Statuts

Table des matières

| | |
|---|----------|
| S.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT, À LA COMPOSITION ET AUX MISSIONS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL..... | 4 |
| S.1.1. LE CADRE D'ACTIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL..... | 4 |
| S.1.1.1. <i>Objet</i> | 4 |
| S.1.1.2. <i>But</i> | 4 |
| S.1.1.3. <i>Missions</i> | 5 |
| S.1.1.4. <i>Durée et ressort territorial</i> | 7 |
| S.1.1.5. <i>Siège du Comité départemental</i> | 7 |
| S.1.2. COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL | 7 |
| S.1.2.1. <i>Membres affiliés</i> | 7 |
| S.1.2.2. <i>Membres agréés type A</i> | 7 |
| S.1.2.3. <i>Membres agréés type B</i> | 7 |
| S.1.2.4. <i>Membres bienfaiteurs et d'honneur</i> | 7 |
| S.1.2.5. <i>Perte de qualité de membre</i> | 8 |
| S.1.2.6. <i>Refus d'affiliation ou d'agrément d'un membre</i> | 8 |
| S.1.2.7. <i>Paiement d'une contribution</i> | 8 |
| S.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL | 9 |
| S.2.1. L'ASSEMBLEE GENERALE | 9 |
| S.2.1.1. <i>Composition</i> | 9 |
| S.2.1.2. <i>Représentation et répartition des voix par structure membre</i> | 9 |
| S.2.1.3 <i>Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale</i> | 10 |
| S.2.1.4. <i>Missions de l'Assemblée Générale</i> | 11 |
| S.2.1.5. <i>Vote de l'Assemblée générale</i> | 12 |
| S.2.1.6. <i>Relevés de décisions et rapports financiers et de gestion</i> | 12 |
| S.2.2. LES INSTANCES DIRIGEANTES..... | 12 |
| S.2.2.1. <i>Incompatibilités</i> | 13 |
| S.2.2.2. <i>Mixité</i> | 13 |
| S.2.3. LE COMITE DIRECTEUR | 13 |
| S.2.3.1. <i>Rôle du Comité directeur</i> | 13 |
| S.2.3.2. <i>Composition du Comité directeur</i> | 14 |
| S.2.3.3. <i>Election du Comité directeur</i> | 14 |
| S.2.3.4. <i>Nombre de réunions du Comité directeur</i> | 15 |
| S.2.3.5. <i>Personnes invitées aux réunions du Comité directeur</i> | 15 |
| S.2.3.6. <i>Délibération du Comité directeur</i> | 15 |
| S.2.3.7. <i>Absence aux réunions du Comité directeur</i> | 15 |
| S.2.3.8. <i>Vacance de poste au Comité directeur</i> | 15 |
| S.2.3.9. <i>Durée du mandat du Comité directeur</i> | 16 |
| S.2.3.10. <i>Fin de mandat anticipée du Comité directeur</i> | 16 |
| S.2.3.11. <i>Rétribution des membres du Comité directeur</i> | 16 |
| S.2.4. ROLE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU COMITE DEPARTEMENTAL | 16 |
| S.2.4.1. <i>Rôle du Bureau</i> | 16 |
| S.2.4.2 <i>Composition du Bureau</i> | 17 |
| S.2.4.3. <i>Election du Bureau</i> | 17 |
| S.2.4.5. <i>Invités aux réunions du Bureau</i> | 17 |
| S.2.4.6. <i>Vacance ou élargissement du Bureau</i> | 17 |
| S.2.4.7. <i>Durée de mandat du Bureau</i> | 17 |
| S.2.4.8. <i>Fin de mandat anticipée du Président.e du Comité départemental et du Bureau</i> | 17 |
| S.2.5. LE.PRESIDENT.E DU COMITE DEPARTEMENTAL..... | 18 |

| | |
|---|-----------|
| S.2.5.1. <i>Election du/de la Président.e du Comité départemental</i> | 18 |
| S.2.5.2. <i>Rôle et fonction du/de la Président.e du Comité départemental</i> | 18 |
| S.2.5.3. <i>Nomination de chargé.e de mission</i> | 18 |
| S.2.5.4. <i>Fonctions incompatibles avec celle de Président.e du Comité départemental</i> | 18 |
| S.2.5.5. <i>Vacance du poste du ou de la Président.e du Comité départemental</i> | 19 |
| S.2.6. LES COMMISSIONS STATUTAIRES..... | 19 |
| S.2.7. CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DEPARTEMENTAL, ORGANE DÉCONCENTRÉ DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE | 20 |
| S.3 DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES | 21 |
| S.3.1. RESSOURCES | 21 |
| S.3.2. COMPTABILITÉ..... | 21 |
| S.3.2.1. <i>Tenue de la comptabilité</i> | 21 |
| S.3.2.2. <i>Comptabilité analytique</i> | 21 |
| S.3.2.3. <i>Certification de la comptabilité</i> | 21 |
| S.3.3. PRET A TITRE GRATUIT AUX MEMBRES AFFILIÉS | 22 |
| S.4 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION..... | 23 |
| S.4.1. MODIFICATION..... | 23 |
| S.4.1.1. <i>Proposition et convocation</i> | 23 |
| S.4.1.2. <i>Validité de la modification</i> | 23 |
| S.4.2. DISSOLUTION | 23 |
| S.4.3. VALIDITÉ D'UNE DISSOLUTION DU COMITÉ DEPARTEMENTAL | 23 |
| S.5 SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ | 24 |
| S.5.1. DECLARATION A LA PREFECTURE | 24 |
| S.5.2. INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS RÉGLEMENTAIRES | 24 |
| S.5.3. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS..... | 24 |
| S.5.4. ACCÈS AU COMITÉ DEPARTEMENTAL, ORGANE DÉCONCENTRÉ DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE | 24 |
| S.5.5. ADOPTION DES RÈGLEMENTS DU COMITÉ DEPARTEMENTAL | 24 |
| S.6 DISPOSITIONS NON PRÉVUES | 25 |

S.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT, À LA COMPOSITION ET AUX MISSIONS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL.

S.1.1. Le cadre d'actions du Comité départemental

S.1.1.1. Objet

L'Organisme Départemental du département des Pyrénées-Atlantiques prend le nom de « Comité Départemental de Canoë Kayak des Pyrénées-Atlantiques ». Son appellation abrégée est « CDCK64 ». Il a été fondé le 1 septembre 1989.

C'est une association déclarée conformément à la loi du 1 juillet 1901 et soumise à la réglementation sportive en vigueur. Il est constitué par la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (FFCK).

Le CDCK64 est une structure déconcentrée de la FFCK. A ce titre, il est habilité à la représenter sur son territoire départemental et lui apporte un soutien dans la réalisation de son programme et du projet fédéral, dans le respect de ses règlements généraux, des présents statuts et de son règlement intérieur.

Le CDCK64 travaille en étroite collaboration avec le CRCK dont il dépend.

Le CDCK64 dispose également d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFCK.

S.1.1.2. But

Le CDCK64 a pour but, dans son département de compétence :

- ➔ De promouvoir, d'enseigner, d'organiser et de gérer la pratique du canoë, du kayak et des sports de pagaie ;
- ➔ De contribuer à la protection du milieu aquatique, son environnement et sa biodiversité, et l'environnement nécessaires à leur pratique, notamment par l'éducation à la protection de l'environnement, la mise en place d'actions de sensibilisation, la participation à la conciliation des usages de l'eau, la défense de l'accès à l'eau, la continuité de la navigation, et la représentation de la Fédération dans les instances déconcentrées traitant de l'aménagement et de la gestion à l'eau ;
- ➔ De développer, à titre subsidiaire, et/ou en collaboration avec les structures présentes sur son territoire, toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son but ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

A ce titre, il est chargé d'assurer une bonne coordination entre la FFCK, le CRCK et les membres affiliés et agréés de son département, ainsi qu'avec les partenaires institutionnels du niveau départemental.

S.1.1.3. Missions

Le CDCK64 assure les missions prévues aux articles L.131-7, L.131-8, L.131-9, L.131-11, L.131-15, L.131-16 du code du sport, relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il veille au respect des règles techniques de sécurité, d'encadrement et de déontologie, telles qu'énoncés dans le Règlement intérieur de la FFCK et ses annexes.

Ses missions sont également les suivantes :

- **Missions administratives :**

- Renseigner la base de données fédérale,
- Emettre un avis sur les demandes d'affiliation et d'agrément des structures présentes sur son territoire,
- Déléguer, le cas échéant, les représentants du CDCK aux réunions des commissions régionales,
- Etablir des relations et animer des activités avec les structures affiliées et agréées de son territoire,
- Coordonner l'action des membres affiliés et agréés de son territoire,
- Assurer le suivi des membres affiliés et agréés présents sur son territoire,
- Avoir une attention particulière, notamment les deux premières années, envers les nouvelles structures membres et les accompagner en s'assurant notamment de leur bonne intégration au sein du département,
- Faire appliquer les règles prévues dans les statuts de la Fédération relatives à la délivrance des licences fédérales,
- Veiller à l'exécution des décisions fédérales et faire respecter l'ensemble des règlements fédéraux,
- Décliner le projet de développement fédéral au niveau départemental, en articulation avec son comité régional.

- **Missions formatives :**

- Organiser des Challenges jeunes en regroupant l'ensemble des jeunes des structures du territoire,
- Organiser des formations, à l'échelle de son département et en relation avec le Comité régional,
- Animer son territoire en organisant des stages à l'attention des jeunes des structures du territoire,
- Contribuer à dispenser un enseignement du canoë kayak et des sports de pagaille de qualité sur son territoire en certifiant les pratiquants à la méthode Pagaies Couleurs.

- **Missions sportives :**

- Organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres départementaux,
- Elaborer le calendrier annuel officiel relatif à l'organisation des manifestations sportives départementales et des stages entrant dans le cadre de ses activités, et ce, en coordination avec le Comité régional et les structures affiliées du département,
- Contribuer à l'organisation de manifestations promotionnelles départementales,

- Préparer et composer des collectifs départementaux,
 - Promouvoir l'inclusion des personnes éloignées de la pratique du canoë kayak et des sports de pagae.
- **Missions éthiques et déontologiques :**
 - Veiller au respect et la mise en œuvre des valeurs de la FFCK,
 - Promouvoir une pratique éthique et respectueuse du canoë kayak et des sports de pagae,
 - Lutter contre les violences en milieu sportif,
 - Appliquer les principes de l'annexe 12 du Règlement intérieur de la FFCK et de la Charte de déontologie du CNOSF.
- **Missions loisirs et touristiques :**
 - Contribuer au développement des pratiques de loisir et de tourisme sur son territoire,
 - Entretenir des relations privilégiées avec les structures touristiques et de loisir présentes sur son territoire, sous réserve de ne pas porter atteinte aux missions touristiques développées par les structures affiliées et agréées présentes dans le département,
 - Promouvoir les services proposés et développés par la Fédération,
 - Promouvoir la mise en œuvre des Pagaies couleurs au sein des offres loisirs et touristiques,
 - Participer et inciter au développement de la pratique touristique, notamment en faisant connaître l'offre touristique et de loisir sur son territoire auprès du grand public et des institutions,
 - Contribuer à l'organisation de manifestations départementales de grande ampleur,
 - Accompagner les membres à délivrer des licences fédérales.
- **Missions domaniales**
 - D'une façon générale, le Comité Départemental se doit d'être le relais dans la mise en œuvre des politiques fédérales en matière d'environnement, de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale des Organisations et d'accompagner ou coordonner les clubs de son territoire en la matière ; il contribue également à la politique de gestion de l'eau, au niveau du ou des sous-bassins dont il relève. Dans ce cadre, ses missions sont notamment de :
 - Participer activement pour faire connaître et conserver le domaine nautique, pour préserver ou défendre l'environnement spécifique,
 - Assurer une veille sur son territoire en matière de défense de l'accès à l'eau, de continuité de la navigation, de sécurité des espaces sites et itinéraires de navigation, de préservation du milieu aquatique, de l'environnement et de la biodiversité,
 - Aider à l'évolution de la réglementation des accès à l'eau et au droit à la continuité de la navigation, s'inscrire dans les actions fédérales pour les préserver,
 - Accroître la représentation du Comité départemental dans les instances d'aménagement et de gestion de l'eau (CDESI),
 - Inscrire le canoë kayak et les sports de pagae dans une logique de développement et de structuration durables du territoire, dans le respect de l'environnement et de la biodiversité, à ce titre faire la promotion des outils Gardiens de la Rivière et Sentiers Nautiques,
 - Valoriser les espaces naturels et en promouvoir un accès raisonnable et raisonné,

- Etudier, suggérer et promouvoir l'implantation, l'extension des aménagements nautiques et terrestres propices à ses activités,
- Définir un schéma départemental de développement des infrastructures, équipements, espaces sites et itinéraires de navigation, pour la pratique des sports de pagaie.

S.1.1.4. Durée et ressort territorial

Sa durée est illimitée.

Son ressort territorial est identique à celui des services départementaux déconcentrés de l'Etat.

S.1.1.5. Siège du Comité départemental

Son siège social est situé au 12 Rue du Professeur Garrigou-Lagrange, 64000 Pau. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité directeur, ou dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

S.1.2. Composition du Comité départemental

Le Comité départemental se compose de :

S.1.2.1. Membres affiliés

En qualité de membres affiliés (collège I), d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1 du titre II du code du sport. Ces associations doivent délivrer à chaque pratiquant la licence fédérale adaptée l'autorisant à participer aux activités de la Fédération, telles que définies dans les statuts de la FFCK.

S.1.2.2. Membres agréés type A

En qualité de membres agréés type A (collège II), de structures de droit public ou structures commerciales ou coopératives ou structures associatives ayant essentiellement des activités économiques, dont l'objet intègre une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs activités de canoë, de kayak et de sports de pagaie, telle que définie dans les statuts de la FFCK.

Ils sont autorisés à délivrer des titres fédéraux. Le nombre des représentants de ces organismes est au plus égal à 20% du nombre total des membres des instances dirigeantes du Comité départemental.

S.1.2.3. Membres agréés type B

En qualité de membres agréés type B (collège III), d'organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités de canoë, de kayak et sports de pagaie, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci au travers de services reconnus par la Fédération, tels que définis dans les statuts de la FFCK. Le nombre des représentants de ces organismes est au plus égal à 10% du nombre total des membres des instances dirigeantes du Comité départemental.

S.1.2.4. Membres bienfaiteurs et d'honneur

Le Comité départemental regroupe également les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur reconnus par son Comité directeur.

Ces titres peuvent être donnés et retirés par le Comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au CDCK64.

S.1.2.5. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par radiation pour non-application des statuts et règlements fédéraux pouvant porter préjudice à la Fédération. Celle-ci est prononcée par le Bureau exécutif de la FFCK après avis du CDCK64 ou par décision de la Commission de discipline de la FFCK dans le respect du principe du contradictoire.

Pour les membres d'honneur, la qualité de membre se perd :

- Par le retrait du titre ;
- Par la radiation de celui-ci, prononcée par le Comité directeur.

S.1.2.6. Refus d'affiliation ou d'agrément d'un membre

L'affiliation à la Fédération et le rattachement au CDCK64 d'une association, qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération et du Comité départemental, peuvent être refusés et retirés par le Bureau exécutif de la FFCK conformément à ses statuts. Le Comité départemental se réserve le droit de faire appel de cette décision auprès de la FFCK.

L'agrément d'une structure par la Fédération et son rattachement au Comité départemental peuvent être refusés par le Bureau exécutif de la FFCK si les éléments du contrat de membre agréé ne sont pas respectés conformément aux statuts de la FFCK. Le Comité départemental se réserve le droit de faire appel de cette décision auprès de la FFCK.

S.1.2.7. Paiement d'une contribution

Les membres affiliés contribuent au fonctionnement du CDCK64 par le paiement d'une contribution annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les membres agréés ne sont pas tenus de payer une contribution au CDCK64.

S.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

S.2.1. L'Assemblée Générale

S.2.1.1. Composition

S.2.1.1.1. Représentant(e)s à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de 3 collèges, ainsi définis :

- Un collège I, regroupant les représentant.es des membres affiliés ;
- Un collège II, regroupant les représentant.es des membres agréés type A ;
- Un collège III, regroupant les représentant.es des membres agréés type B.

Les représentant.es des membres affiliés et agréés sont, par défaut, les personnes désignées comme tels par leurs statuts ou par la loi. Par exception, ces personnes peuvent donner mandat à une autre personne de la structure afin de se faire représenter à l'Assemblée Générale du CDCK64. Dans ce cas, le mandat doit avoir été donné dans le respect des statuts de la structure représentée.

S.2.1.1.2. Conditions pour être représentant(e) à l'Assemblée Générale

Les représentant.es des différents collèges qui composent l'Assemblée Générale doivent être éligibles, c'est-à-dire :

- Être titulaire d'une licence fédérale annuelle à jour délivrée par une structure membre du CDCK64, telle que définie dans l'Annexe 10 du règlement intérieur de la FFCK ;
- Avoir été titulaire d'une licence fédérale annuelle, telle que définie dans l'Annexe 10 du règlement intérieur de la FFCK, au cours de la saison sportive précédente dans la structure qu'il.elle représente ;
- Avoir atteint la majorité légale au jour où se tient effectivement l'AG ;
- Posséder la nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques. Ils.elles peuvent être de nationalité étrangère, à condition de ne pas avoir été condamné.es à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

S.2.1.1.3. Présence à l'Assemblée Générale avec voix consultative

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative et après y avoir été invité par le Président :

- Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur,
- Les membres du Bureau exécutif de la Fédération,
- Les responsables des commissions et groupes de travail,
- Les cadres techniques, les agents rétribués par le Comité départemental,
- Les membres du Bureau du Comité Régional.

S.2.1.2. Représentation et répartition des voix par structure membre

Chaque structure affiliée ou agréée dispose d'une voix.

Une ou des voix supplémentaires sont attribuées aux structures de chaque collège délivrant des licences fédérales dans le département du CDCK64.

Les voix sont comptabilisées par la FFCK au 31 décembre de la saison de référence, selon le barème de répartition défini dans le règlement intérieur de la FFCK.

Seules les structures à jour de leur adhésion avec la FFCK et avec le CDCK64 sur le plan administratif et financier, sont habilitées à déléguer leurs représentants.es.

Ces structures doivent avoir fourni au CDCK64, par voie dématérialisée ou sur l'intranet fédéral, le procès-verbal de leur dernière Assemblée Générale et la liste des membres du bureau avant l'Assemblée Générale du CDCK64.

S.2.1.3 Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale

S.2.1.3.1. Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDCK64.

S.2.1.3.2. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le.la Président.e du CDCK64. Elle se réunit au moins une fois par an.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité des membres composant le Comité directeur, ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale, ordinaire et/ou élective, du CDCK64 se réunit avant le 13^{ème} jour précédent l'Assemblée Générale ordinaire du Comité régional dont il dépend, et ce, à la date fixée par le Comité directeur

En cas de force majeure, ce délai pourra être réduit, sous réserve d'une validation par le Comité régional auquel il est rattaché.

La date sera communiquée au siège fédéral de la FFCK et du CRCK dès connaissance de cette date et au plus tard un mois avant sa tenue.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

Les convocations sont envoyées à chaque structure affiliée ou agréée du département, au Comité régional dont le CDCK64 dépend, ainsi qu'au siège de la Fédération.

Les convocations doivent être transmises 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale par voie postale ou/et par voie électronique et mentionner :

- Le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- L'ordre du jour.

S.2.1.3.3. Documents pour l'Assemblée Générale

Les rapports, la situation financière et le projet du budget parviennent aux représentants.es au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La situation financière et le projet de budget parviendront aux représentants.es par voie électronique. Les rapports seront consultables sur le site du Comité départemental.

S.2.1.3.4. Vérification des candidatures

Les candidatures pour être élus.es en tant que membre du Bureau, membre du Comité directeur ou représentants.es départementaux.ales doivent parvenir au CDCK64, par tous moyens permettant d'en attester la bonne réception, au minimum 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale procédant à l'élection. Ces candidatures comportent, *a minima*, les noms, prénoms et numéros de licence du candidat et de son suppléant. Le Comité directeur peut exiger que la candidature comporte toute autre information utile.

Pour être candidat aux instances dirigeants du CDCK64, il faut répondre aux conditions présentées précédemment à l'article S.2.1.1.2.

Les candidatures parvenues dans les délais au CDCK64 sont ensuite soumises à la Commission régionale de surveillance électorale pour avis, qui les valide ou les invalide. Toute candidature invalidée doit faire l'objet d'un avis motivé indiquant les raisons du refus et transmis au CDCK64 ainsi qu'à la FFCK.

A titre exceptionnel, et seulement si le nombre de candidats ne permet pas de pourvoir tous les sièges vacants, il est admis que des candidatures soient déposées le jour-même de l'Assemblée générale à conditions qu'elles comportent toutes les informations requises au 1^{er} alinéa ci-dessous. Avant déroulement du vote, ces candidatures de « dernière minute » doivent faire l'objet d'une validation, à main levée, par la majorité absolue des voix représentées ce jour à l'Assemblée.

S.2.1.4. Missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation morale, sportive et financière du Comité départemental.

Après présentation du rapport d'activité, l'AG vote sur :

- Le rapport moral du.ou de la Président.e,
- Les comptes de l'exercice clos,
- Le budget prévisionnel.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle fixe le montant des contributions dues pour l'année en cours par ses membres affiliés, représentant la participation au fonctionnement du Comité départemental, la réalisation de son projet de développement, le développement de services particuliers notamment à destination des structures labellisées.

Elle procède annuellement à l'élection des vérificateurs aux comptes si le montant des subventions publiques perçues est inférieur au seuil légal (défini aux articles L.612-4 et D.612-5 du code de commerce). Les vérificateurs ne peuvent être membres du Comité directeur. Au-delà de ce seuil, elle procède à la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant pour 6 ans.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection du Comité directeur selon les modalités définies à l'article S.2.3.3 des présents statuts.

Elle délibère sur toute question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour. La demande doit en être faite par tout membre affilié ou agréé, par tout moyen permettant d'en accuser la bonne réception, au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'ordre du jour est mis à jour et transmis aux représentants.es au minimum 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

S.2.1.5. Vote de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition que soit présent le quart de ses membres, représentant la moitié des voix. Si ce nombre n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors quel que soit le nombre de membres ou de voix représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées lors de l'Assemblée.

Tous les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret selon les modalités prévues aux articles S.2.1.4, S.2.3.3, S.2.4.3 et S.2.5.1.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont admis, dans la limite d'une procuration par personne à un autre représentant de l'AG.

Les votes électroniques sont admis. Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote, ces procédés doivent garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :

- La sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
- La mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
- L'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
- La confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
- La séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
- Le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
- Le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin.

S.2.1.6. Relevés de décisions et rapports financiers et de gestion

Les relevés de décisions de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Comité départemental, au Comité régional, ainsi qu'au siège de la Fédération, par tous les moyens utiles.

S.2.2. Les instances dirigeantes

Le Comité départemental est administré par deux instances dirigeantes, élues successivement par l'Assemblée Générale le jour de sa tenue. Ces deux instances sont :

- Le **Comité directeur**, qui élabore les grandes lignes de la politique du Comité départemental et les fait adopter en Assemblée générale, ;
- Le **Bureau**, qui exerce collégialement la gestion du Comité départemental conformément à la politique validée par l'Assemblée générale.

S.2.2.1. Incompatibilités

Ne peuvent être élu.es membres d'une instance dirigeante :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salarié.e.s et les conseillers techniques de la Fédération et de ses organismes déconcentrés ne peuvent cumuler cet emploi avec des fonctions délibératives dans les instances dirigeantes du CDCK64. Ils peuvent avoir une voix consultative.

S.2.2.2. Mixité

L'Assemblée Générale garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, dans le respect des textes législatifs en vigueur.

En application de l'article L131-8 du code du sport, si la proportion de licenciés.es de chacun des deux sexes sur le territoire départemental est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges est garantie dans les instances dirigeantes pour les personnes de chaque sexe.

S.2.3. Le Comité directeur

S.2.3.1. Rôle du Comité directeur

Le Comité directeur rassemble les forces vives du Comité départemental. C'est une structure de réflexion, de propositions d'actions, de suivi, de décisions et de contrôle. Sa fonction est de :

- Suivre les objectifs définis en Assemblée Générale et les moyens dévolus au Comité départemental,
- Demander la convocation de l'Assemblée Générale suite à la demande du tiers des membres de celle-ci, représentant la moitié des voix de l'exercice clos, notamment concernant la fin de mandat anticipée du/de la Président.e du Comité départemental et du Bureau en respectant l'article S.2.4.8.,
- Valider le budget présenté par le Bureau du Comité départemental avant le vote de l'Assemblée Générale,
- Valider les propositions d'orientation et le projet de développement du Comité départemental proposés par le Bureau du Comité départemental,
- Valider le calendrier général du Comité départemental sur le plan sportif et sur le plan administratif (cf. annexe 1 du Règlement intérieur FFCK),

- Suivre les travaux des commissions départementales,
- Proposer au Bureau du Comité départemental la création de groupes de travail qu'il anime,
- Assurer le suivi global de l'activité des membres affiliés et agréés de son département,
- Assurer la mise en œuvre de la déclinaison du projet fédéral sur son territoire.

Le Comité directeur crée toutes commissions et groupes de travail qu'il jugera utile de mettre en place pour la mise en œuvre de la politique du Comité départemental.

La composition de ces commissions et groupes de travail ainsi que leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur du Comité départemental.

Le Comité directeur peut dissoudre toutes commissions ou groupes de travail lorsque son utilité n'est plus avérée ou que des dysfonctionnements nuisent gravement à la mise en œuvre de la politique fédérale dans le département.

S.2.3.2. Composition du Comité directeur

Le Comité directeur se compose de 10 membres élus.

Tous les membres doivent être titulaires d'une licence fédérale annuelle à jour délivrée par une structure membre du CDCK64, telle que définie dans l'Annexe 10 du règlement intérieur de la FFCK, sur le territoire du CDCK64. Le Comité directeur est dirigé par le.la Président.e du Comité départemental.

S.2.3.3. Election du Comité directeur

Le processus de candidature pour être élu.e au sein du Comité directeur est détaillé dans le Règlement intérieur du CDCK64 .

Le jour de l'Assemblée Générale élective, le Comité directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours pour une durée de quatre ans dans le respect de l'article S.2.2.1. des présents statuts.

Les membres sont répartis comme suit :

- **Huit (8)** membres maximums élus au scrutin secret par les représentant.es des membres affiliés (collège I),
- **Un (1)** membre élu au scrutin secret par les représentant.es des membres agréés type A (collège II),
- **Un (1)** membre élu au scrutin secret par les représentant.es des membres agréés type B (collège III).

Les électeurs indiquent sur leur bulletin papier, ou sur leur plateforme de vote électronique, le nom des candidat.e.s qu'ils souhaitent voir élu.e.s au Comité directeur, dans la limite de 10 noms maximum.

Est déclaré nul tout bulletin :

- Comprenant plus de 10 noms;
- Comprenant une marque, un signe, ou toute autre inscription permettant d'identifier son auteur.

La majorité absolue (i.e. la moitié des voix + 1) est requise pour être élu.e dès le premier tour.

S'il reste des sièges non-pourvus à l'issue du premier tour, les candidat.e.s n'ayant pas acquis la majorité absolue font l'objet d'un second tour. Sont élu.e.s au second tour les candidat.e.s ayant obtenu le plus de voix (majorité relative) et permettant de combler un siège non-pourvu.

La composition du Comité directeur du CDCK64 doit répondre aux exigences de mixité définies à l'article S.2.2.2 des présents statuts. La mixité s'apprécie au regard du nombre maximum de sièges à pourvoir, soit 10. Par conséquent, le Comité directeur du CDCK64 doit obligatoirement être composé, sans dépasser le nombre de 10 membres élus, de :

- 4 à 6 hommes élus ;
- 4 à 6 femmes élues.

Les sièges non-pourvus à l'issue des 2 tours sont déclarés vacants et réservés à des membres dont le genre permettra de préserver le respect de la mixité.

Lorsque deux candidats sont à égalité, le plus âgé l'emporte.

A l'issue de son élection, le Comité directeur se réunit et propose à l'Assemblée Générale un.e Président.e que l'Assemblée Générale élit par un scrutin à bulletin secret.

S.2.3.4. Nombre de réunions du Comité directeur

Le Comité directeur et le Bureau du Comité départemental se réunissent ensemble au moins 3 fois par an. Ils sont convoqués par le.la Président.e du Comité départemental. Le Comité directeur peut également être convoqué à la demande du quart des membres du Comité directeur.

S.2.3.5. Personnes invitées aux réunions du Comité directeur

Les conseillers.ières techniques départementaux.ales et les agents rétribués par le Comité départemental peuvent assister au Comité directeur avec voix consultative à la condition d'y être autorisés par le.la Président.e du Comité départemental.

Le Comité directeur et/ou le.la Président.e du Comité départemental peut inviter toute personne de son choix à assister aux délibérations du Comité directeur, avec voix consultative.

S.2.3.6. Délibération du Comité directeur

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du.de la Président.e du Comité départemental est prépondérante.

S.2.3.7. Absence aux réunions du Comité directeur

Tout membre du Comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité directeur, peut perdre la qualité de membre du Comité directeur sur décision de celui-ci.

S.2.3.8. Vacance de poste au Comité directeur

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, seule l'Assemblée Générale suivante procède au remplacement des postes inoccupés.

S.2.3.9. Durée du mandat du Comité directeur

Le mandat du Comité directeur expire lors de l'Assemblée Générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

S.2.3.10. Fin de mandat anticipée du Comité directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant la moitié des voix de l'exercice clos,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents,
- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs,
- Il est procédé dans les plus brefs délais, au renouvellement du Comité directeur dans son ensemble.

Tout membre du Comité directeur peut perdre la qualité de membre du Comité directeur sur décision de la Commission de discipline de la Fédération en application du Règlement disciplinaire.

S.2.3.11. Rétribution des membres du Comité directeur

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

S.2.4. Rôle, composition et fonctionnement du Bureau du Comité départemental

S.2.4.1. Rôle du Bureau

Le Bureau du Comité départemental administre et gère le CDCK64. Il met en œuvre la politique du Comité départemental.

Sa fonction est de :

- Veiller à la cohérence des travaux des commissions et groupes de travail dans le respect des orientations validées par l'Assemblée Générale,
- Réaliser toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité départemental et notamment :
 - Assurer le suivi administratif des nouveaux membres,
 - Mettre en place les objectifs et les moyens dévolus aux différents services et commissions,
 - Mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement du Comité départemental,
 - Assurer la représentation extérieure du Comité départemental,
- Proposer au Comité directeur et à l'Assemblée Générale toutes mesures permettant un meilleur fonctionnement des instances départementales,
- Prendre toutes décisions dans le respect de la politique définie par l'Assemblée Générale pour laquelle le Comité directeur s'est prononcé dans les grandes lignes.

S.2.4.2 Composition du Bureau

Le Bureau du Comité départemental se compose de 4 membres.

Il se compose obligatoirement d'un.e Président.e, d'un.e Secrétaire Général.e, d'un.e Trésorier.ière et, éventuellement d'un.e Vice-Président.e, d'un.e Secrétaire adjoint.e, et d'un.e Trésorier.ière adjoint.e.

Les membres du Bureau, y compris le.la Président.e, ne peuvent recevoir aucune rémunération liée à leur fonction.

S.2.4.3. Election du Bureau

Le Bureau du Comité départemental est composé de membres élus du Comité directeur.

Les membres du Bureau, autres que le Président élu par l'Assemblée Générale, sont élus à la majorité absolue par les membres du Comité Directeur sur proposition du/de la Président.e.

S.2.4.5. Invités aux réunions du Bureau

Le.la Président.e peut inviter toute personne de son choix à assister aux réunions du Bureau du Comité départemental avec voix consultative.

S.2.4.6. Vacance ou élargissement du Bureau

En cas de vacance d'un poste, le.la Président.e peut compléter le Bureau du Comité départemental avec des membres du Comité directeur en accord avec ce-dernier.

S.2.4.7. Durée de mandat du Bureau

Le Bureau du Comité départemental est élu pour une durée de quatre ans.

Son mandat expire lors de l'Assemblée Générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

S.2.4.8. Fin de mandat anticipée du.de la Président.e du Comité départemental et du Bureau

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du ou de la Président.e du Comité départemental et du Bureau du Comité départemental avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant la moitié des voix de l'exercice clos,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents,
- La révocation du ou de la Président.e et du Bureau du Comité départemental doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs,
- Dans ce cas, il est procédé dans les plus brefs délais, à l'élection d'un.e nouveau.e Président.e du Comité départemental et du nouveau Bureau du Comité départemental dans les conditions précédemment définies,
- Les mandats du.de la Président.e et du Bureau nouvellement élus expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

S.2.5. Le.La Président.e du Comité départemental

S.2.5.1. Election du.de la Président.e du Comité départemental

Le.La Président.e est élu.e pour une période de quatre ans, renouvelable deux fois.

Il ou elle est élu.e à la majorité absolue par l'Assemblée Générale élective sur proposition du Comité directeur.

L'élection du.ou de la Président.e se déroule après l'élection du Comité directeur.

S.2.5.2. Rôle et fonction du.de la Président.e du Comité départemental

Le.La Président.e préside le Bureau, le Comité directeur et l'Assemblée Générale. Il ordonne les dépenses.

Le.La Président.e représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile. Il.Elle représente le Comité départemental en justice et prend l'initiative d'agir en justice en son nom. Il.Elle dispose également de toutes prérogatives pour décider de l'opportunité des voies de recours à engager (appel, pourvoi en cassation...). Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du.de la Président.e, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir.

Le.la président.e ou son.sa représentant.e a voix délibérative au sein du Comité directeur du CRCK dont il dépend.

En tant que membre de la Conférence territoriale des sports de pagaille (CTSP) du CRCK dont il dépend, le.la Président.e du CDCK64 ou son représentant remplit également les missions assurées par le Collège du territoire et détaillées dans les statuts du CRCK dont il dépend.

S.2.5.3. Nomination de chargé.e de mission

Le.La Président.e peut désigner un.e chargé.e de mission de son choix, licencié.e à la Fédération, pour une mission d'intérêt général ou pour toute mission permettant de mener à bien le projet de développement.

S.2.5.4. Fonctions incompatibles avec celle de Président.e du Comité départemental

Sont incompatibles avec le mandat de Président.e du Comité départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de Président.e de Comité directeur, de Président.e et de membre de Directoire, de Président.e de Conseil de surveillance, d'administrateur.rice délégué.e, de Directeur.rice Général.e, Directeur.rice Général.e Adjoint.e ou Gérant.e exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité départemental, de ses organes internes ou des clubs de son territoire qui sont affiliés à la Fédération. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés ci-dessus.

S.2.5.5. Vacance du poste du ou de la Président.e du Comité départemental

S.2.5.5.1. Vacance intervenant en cours de mandat

Sous réserve des dispositions de l'article S.2.5.4, en cas de vacance du poste du ou de la Président.e du Comité départemental intervenant en cours de mandat pour quelque cause que ce soit (décès, démission, radiation, etc.), les fonctions de Président.e sont exercées provisoirement par le.la secrétaire général.e ou à défaut un.e Vice-Président.e, et ce jusqu'à la prochaine réunion du Comité directeur qui devra se réunir dans les 30 jours suivant le constat de la vacance.

À l'occasion de la réunion du Comité directeur, celui-ci élira un ou une Président.e intérimaire parmi ses membres. Dès la première réunion de l'Assemblée Générale suivant la vacance, celle-ci élit un ou une nouveau.e Président.e du Comité départemental parmi les membres du Comité directeur pour la durée restante du mandat.

Si aucun membre du Comité ne souhaite être élu.e Président.e, la continuité du fonctionnement du CDCK64 sera assurée conformément à l'article S – 2.7. des présents statuts.

S.2.5.5.2. Vacance intervenant à la fin du mandat

Sous réserve des dispositions de l'article S.2.5.4, en cas de vacance du poste du ou de la Président.e du Comité départemental intervenant à la fin d'un mandat pour quelque cause que ce soit (absence de candidat, absence de candidature du.de la Président.e sortant.e), les fonctions de Président.e sont exercées provisoirement par le.la Président.e sortant.e (et ce même si celui-ci a déjà effectué ses trois mandats en vertu de l'article S.2.5.1.), jusqu'à la prochaine réunion du Comité directeur qui devra se réunir dans les 30 jours suivant le constat de la vacance.

À l'occasion de la réunion du Comité directeur, celui-ci élira un ou une Président.e intérimaire parmi ses membres. Si aucun des membres du Comité directeur ne souhaite assurer l'intérim du poste de Président.e, le.la Président.e sortant.e ayant assuré provisoirement les fonctions de la présidence peut continuer d'en occuper le poste.

Dès la première réunion de l'Assemblée Générale suivant la vacance, celle-ci élit un ou une nouveau.e Président.e du Comité départemental parmi les membres du Comité directeur pour la durée restante du mandat. Si aucun des membres du Comité directeur ne souhaite occuper le poste de Président.e, le.la Président sortant.e peut se présenter au poste de Président.e du Comité pour une durée d'un mois.

Si aucun membre du Comité ne souhaite être élu.e Président.e, et que le.la Président.e sortant.e refuse également d'occuper la fonction de Président.e ou que le délai d'un mois est dépassé suite à l'Assemblée Générale, la continuité du fonctionnement du CDCK64 sera assurée conformément à l'article S.2.7. des présents statuts.

S.2.6. Les commissions statutaires

Il peut être institué des commissions départementales, créées par décision du Comité directeur, afin de mener à bien une mission en conformité avec le but et l'objet du CDCK64. Les présidents.es de chacune d'entre elles sont proposés.es par le Comité Directeur puis validés.es pour la durée de l'olympiade par le Bureau.

La composition et le fonctionnement de ces commissions départementales sont précisés dans le Règlement intérieur du CDCK64. A défaut, le Comité directeur assure la gestion de leur composition et leur fonctionnement.

S.2.7. Continuité du fonctionnement du Comité départemental, organe déconcentré de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie

Par principe, le CRCK dont dépend le CDCK64 ainsi que la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie s'interdisent toute immixtion ou intervention au sein des instances dirigeantes du CDCK64 ainsi que dans la gestion de celui-ci.

Cependant, le CRCK et, subsidiairement, la FFCK, peuvent légitimement intervenir et prendre toutes mesures nécessaires lorsque :

- Les instances dirigeantes du CDCK64 font face à une situation de blocage, mettant en péril la réalisation de leurs missions telles que prévues à l'article S.1.1.3 des présents statuts ;
- Les instances dirigeantes du CDCK64 font preuve d'inaction et/ou de carence dans leur rôle, mettant en péril la réalisation de leurs missions telles que prévues à l'article S.1.1.3 des présents statuts ;
- Les instances dirigeantes du CDCK64 agissent de manière contraire à l'objet de la FFCK, compromettant la pérennité du Comité départemental.

Dans le cas où le poste de président.e du CDCK64 reste vacant et que les dispositions prévues à l'article 2.5.5 des présents statuts ne sont pas remplies, le Bureau du CRCK peut désigner un administrateur.rice qui s'occupera de la gestion courante du Comité départemental. Il en informe alors les services fédéraux compétents ainsi que le Bureau Exécutif de la Fédération.

S.3 DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

S.3.1. Ressources

Les ressources annuelles du Comité départemental comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les contributions financières des membres affiliés de la Fédération sur son territoire de compétence,
- Les quotes-parts sur les produits fédéraux d'adhésion,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Le produit de ses ventes,
- Les recettes de partenariat, de fondation ou de fonds de dotation,
- Les produits de la gestion d'établissement d'A.P.S et (ou) d'équipements sportifs,
- Les licences fédérales qu'il est amené à délivrer
- Toutes autres recettes autorisées,

S.3.2. Comptabilité

S.3.2.1. Tenue de la comptabilité

La comptabilité générale du Comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

S.3.2.2. Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est établie afin d'identifier les postes de charges et de produits.

En s'appuyant sur la comptabilité analytique, il est justifié de l'emploi des subventions reçues par le Comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

S.3.2.3. Certification de la comptabilité

Si le montant des subventions publiques perçues est supérieur ou égal au seuil légal (défini aux articles L.612-4 et D.612-5 du code de commerce), les comptes annuels sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes et un suppléant nommés en Assemblée Générale pour un mandat de six ans, conformément à l'article L612-4 du Code de commerce.

Si le montant des subventions publiques perçues est inférieur au seuil légal (défini aux articles L.612-4 et D.612-5 du code de commerce), les comptes annuels seront validés par un vérificateur aux comptes extérieur au Comité directeur.

S.3.3. Prêt à titre gratuit aux membres affiliés

Conformément à l'article L.511-6 alinéa 2, 5°, du code monétaire et financier, le Comité départemental peut proposer à ses membres affiliés des opérations financières à titre gratuit.

Ces soutiens financiers ne sont possibles qu'auprès d'associations partageant un objet social similaire.

Ces prêts à titre gratuit sont pratiqués à titre exceptionnel, sur proposition du Bureau et validation du Comité directeur.

Les modalités de demande, d'attribution, de conventionnement et de remboursement de ceux-ci sont précisées dans le Règlement intérieur et l'Annexe financière.

S.4 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

S.4.1. Modification

Toute procédure d'adoption ou de modification des statuts est précédée par la validation, par les services de la FFCK, des propositions de modifications envisagées.

S.4.1.1. Proposition et convocation

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale peut être organisée en présentiel ou en distanciel.

S.4.1.2. Validité de la modification

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présent le jour de l'Assemblée.

Si ce nombre de représentant.es n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors quel que soit le nombre de membres ou de voix représentés.

Dans l'un et l'autre cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix présentes à l'Assemblée.

Avant dépôt en préfecture des statuts modifiés, ceux-ci sont transmis aux services de la FFCK pour validation définitive.

S.4.2. Dissolution

L'Assemblée Générale du CDCK64 ne peut prononcer la dissolution du Comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions statutaires prévues.

S.4.3. Validité d'une dissolution du Comité départemental

La dissolution du Comité départemental est entérinée par décision du Conseil Fédéral de la Fédération Française de Canoë Kayak et des Sports de Pagaie.

La liquidation du Comité départemental est effectuée par les soins du Bureau du Comité régional.

Les biens du Comité départemental font retour au CRCK de son territoire.

S.5 SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

S.5.1. Déclaration à la préfecture

Le.La Président.e du Comité départemental, ou son.sa déléguée, fait connaître dans le mois qui suit à la Fédération et dans les trois mois à la Préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental.

S.5.2. Informations et communications règlementaires

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité sont disponibles en version dématérialisée.

S.5.3. Mise à disposition de documents administratifs et financiers

Les documents administratifs du Comité départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à disposition et présentés sur simple demande de la Fédération.

Le rapport annuel d'activité, le rapport moral et le rapport financier présentés à l'Assemblée Générale sont adressés chaque année à la Fédération et au Comité régional.

S.5.4. Accès au Comité départemental, organe déconcentré de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie

Le.La Président.e de la Fédération, ou toute personne accréditée par lui.elle, a le droit de visiter les établissements fondés par le Comité départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

S.5.5. Adoption des règlements du Comité départemental

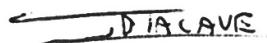
Le Règlement intérieur et l'Annexe financière du CDCK64 sont préparés par le Bureau, approuvés par le Comité directeur, et adoptés par l'Assemblée générale, conformément à l'Annexe 1-5 des art R.131-1 et R.131-11 du code du sport. Ils ne peuvent entrer en vigueur ou être modifiés qu'après approbation de la FFCK.

S.6 DISPOSITIONS NON PRÉVUES

Les cas non prévus aux présents statuts seront réglés d'après les statuts ou règlements de la Fédération Française de Canoë-Kayak et des Sports de Pagaie.

Ces statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du comité départemental de canoë-kayak des Pyrénées-Atlantiques, le 14 mars 2025.

Le Président,
Jean Bernard LACAVE



La Secrétaire générale,
Stéphanie Kaczmarek

